

Modalités affectant la location de quota en vigueur à partir de A190

À partir de la période A190, les modalités du règlement affectant la location de quota entrant entreront en vigueur. La limite de location de quota entrant de **40 % par période** (35% : A215, 30% : A250) en fonction du quota détenu s'appliquera dans les cas suivants, à l'exception des poulaillers entièrement dédiés à l'export [art. 37.4] :

- Acquisition de ferme complète – effectif pour les transferts effectués à partir de la période A190 [art. 33/1 et 37.2]
- **Acquisition de participation d'une entreprise (personne morale ou société) titulaire de quota de façon directe ou indirecte (ex. : ajout d'un nouvel actionnaire, peu importe le niveau et le type d'action) un remplacement ou un ajout d'un fiduciaire ou bénéficiaire – à partir de la période A190** [art. 33/3 et 37.2]
- Construction ou nouveau bail long terme (BLT) à titre de locataire du poulailler– apparaissant sur une entente à partir de la période A190 [art. 37.3 et 74 à 76]
- Agrandissement de poulailler effectués après le 1^{er} mars 2024 [art. 37.3]

La limite de location de quota de **40 % entrant par période peut représenter un défi pour les titulaires qui effectuent des doublés, des poulets de plus de 3 kg vifs ainsi que du poulet et du dindon dans les mêmes poulaillers**. Les EVQ travaillent, par conséquent, sur la possibilité de mettre en place une moyenne annuelle de location de quota entrant de 40 % en fonction du quota détenu.

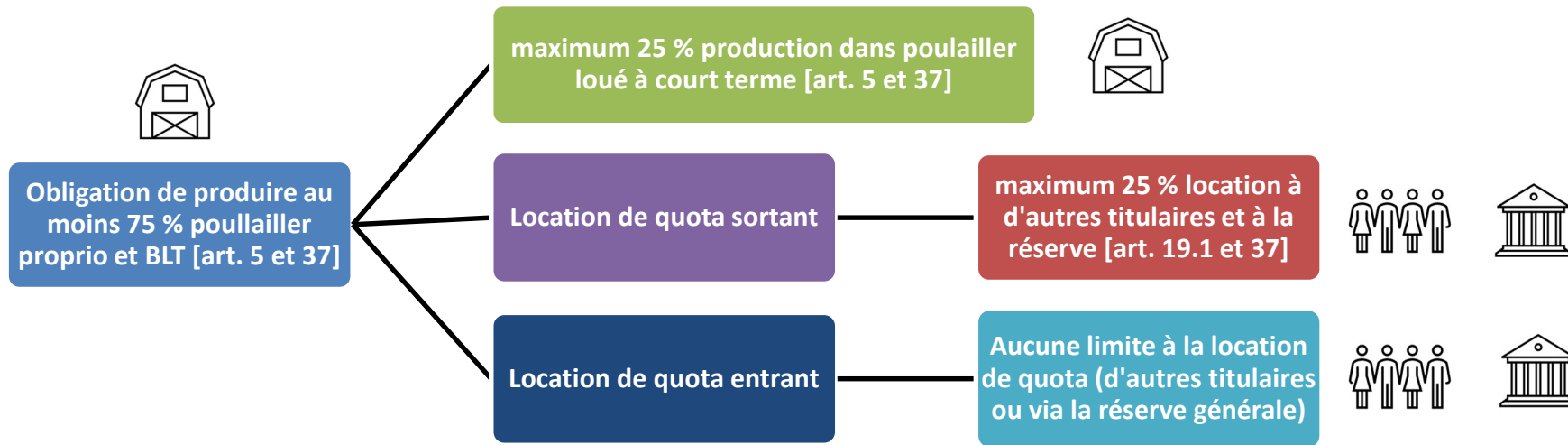
Un titulaire qui démontre que la capacité de son exploitation est insuffisante et qui dépose un projet d'agrandissement d'un poulailler peut temporairement dépasser son pourcentage de location de quota sortant autorisé, à condition de porter la totalité du quota loué à la réserve [art. 37.1].

Depuis le 29 mars 2023, des limites de location de quota sortant sont également identifiées, l'impact cumulatif est présenté dans le tableau à la page suivante. Les schémas des pages suivantes présentent l'impact des modifications à la location de quota entrant, sortant ainsi que la production dans des poulaillers loués court terme, selon les actions effectuées par les titulaires.

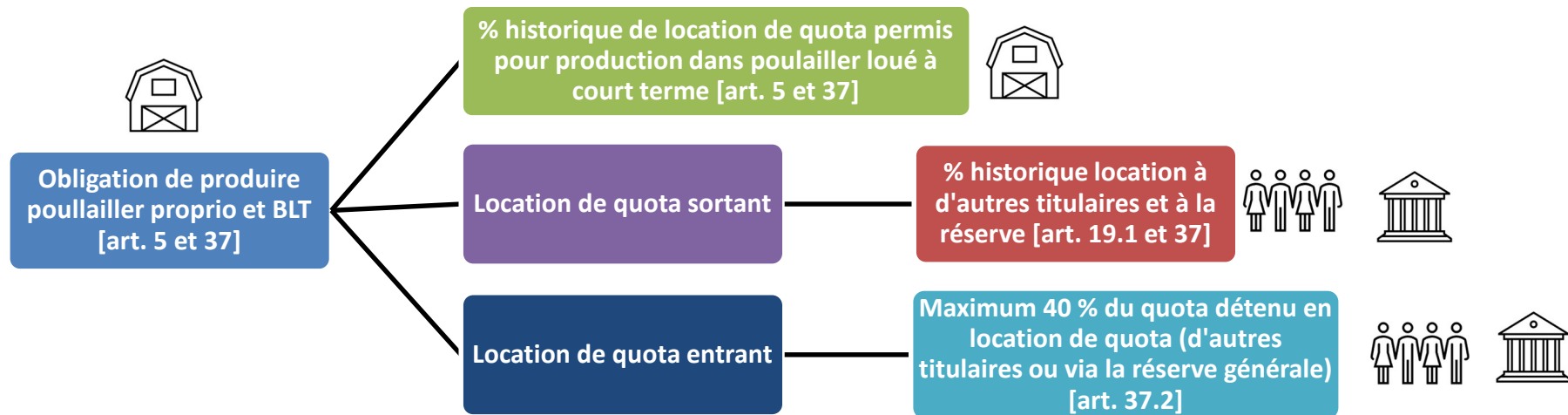
Impact de la réglementation selon le type d'actions effectuées par les titulaires			
Actions	Limite de location de quota SORTANT	Limite de location de quota ENTRANT	Pour référence
Acquisition de participation d'une entreprise (personne morale ou société) titulaire de quota de façon directe ou indirecte, un remplacement ou un ajout d'un fiduciaire ou bénéficiaire	Oui, à compter du 29 mars 2023	Oui, à compter de A190 (1 ^{er} mars 2024)	Page 4
Acquisition de ferme complète	Oui, à compter du 29 mars 2023	Oui, à compter de A190 (1 ^{er} mars 2024)	Page 5
Construction et agrandissement de poulailler	N/A	Oui, à compter de A190 (1 ^{er} mars 2024)	Page 5
Nouveau bail long terme ou renouvellement (si superficie supérieure)	N/A	Oui, à compter de A190 (1 ^{er} mars 2024)	Page 5
Acquisition de quota au SCVQ	Quota nouvellement acquis doit être produit à 100 %	Oui, si nouveau titulaire, à compter de A190 (1 ^{er} mars 2024)	Nouveau titulaire : Page 6 Déjà titulaire : Page 7

Sans action

Sans augmentation de superficie et acquisition de quota, voici le droit de location du titulaire :



Changements pour le quota nouvellement acquis : transfert de ferme complète, acquisition de participation (direct ou indirect) ainsi que le remplacement ou un ajout d'un fiduciaire ou bénéficiaire [art. 37.2]



Dans les cas d'acquisition de ferme complète et l'acquisition de participation (ex. : ajout d'un nouvel actionnaire, peu importe le niveau et le type d'action), la location de quota entrant et sortant est impactée. Toute acquisition de participation effective à partir de la période A190 et suivantes seront impactés par ces limites.

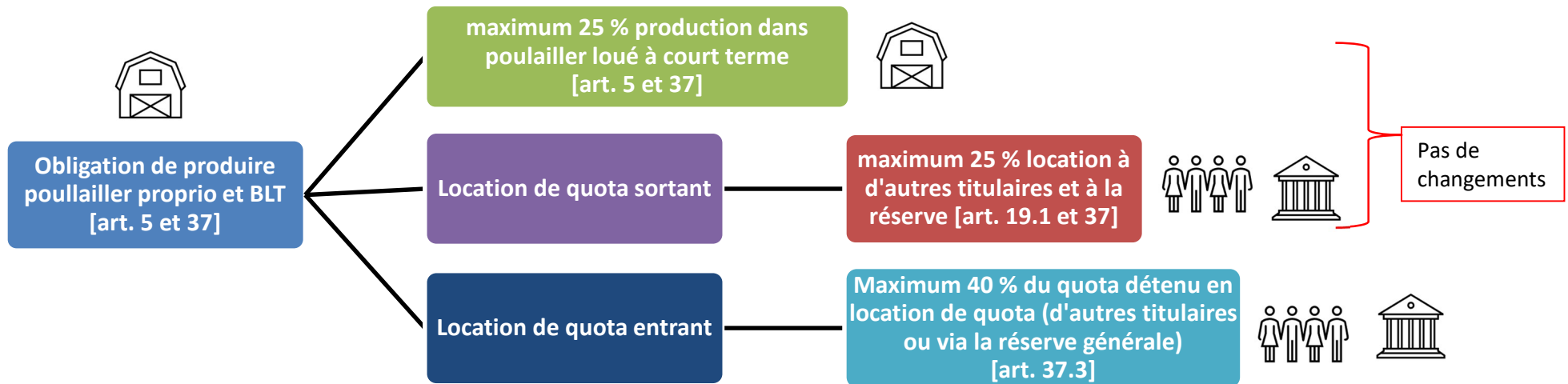
L'historique de location de quota sortant du quota nouvellement acquis sera le plus petit des 2 pourcentages suivants :

1. la moyenne pondérée du pourcentage de location des 6 périodes qui précèdent l'acquisition.
2. la moyenne pondérée du pourcentage de location de quota pour les périodes A177 à A184.

De plus, la quantité de quota que le titulaire pourra louer entrant, à titre de locataire, ne pourra excéder 40 % du quota qu'il détient.

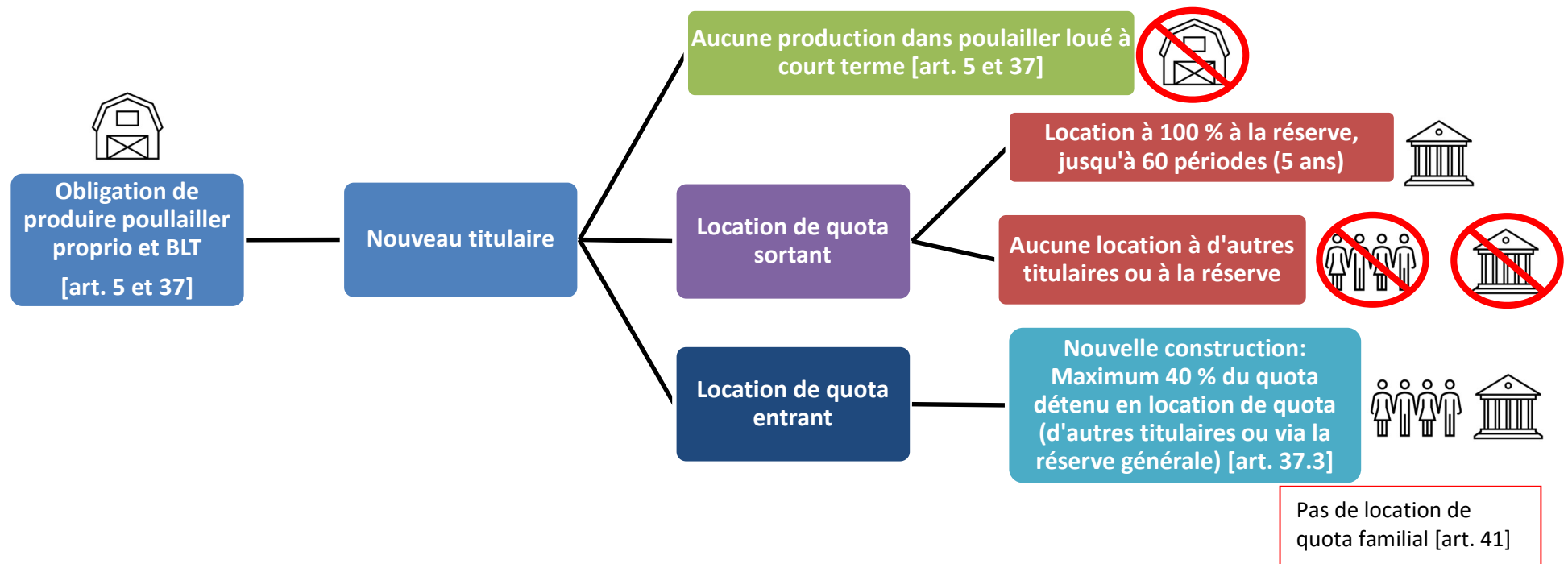
Dans le cas d'un titulaire qui exploite déjà sur les sites 1 et 2 et qui fait l'acquisition d'une ferme complète sur le site 3, si le plus petit pourcentage entre la moyenne pondérée du % de location de quota des 6 périodes qui précèdent la vente ou les périodes A177 à A184 du site 3 donne 20 %, il doit produire 80 % du quota nouvellement acquis sur le site 3. Il peut continuer de produire 75 % du quota qu'il détenait avant l'acquisition de la ferme complète sur les sites 1 et/ou 2. Lors de l'acquisition d'une ferme complète, l'acheteur doit produire le quota acquis sur l'un des sites de production acquis durant 60 périodes [art. 34.1].

Augmentation de la superficie de production : construction, agrandissement de poulailler ou nouveau bail long terme



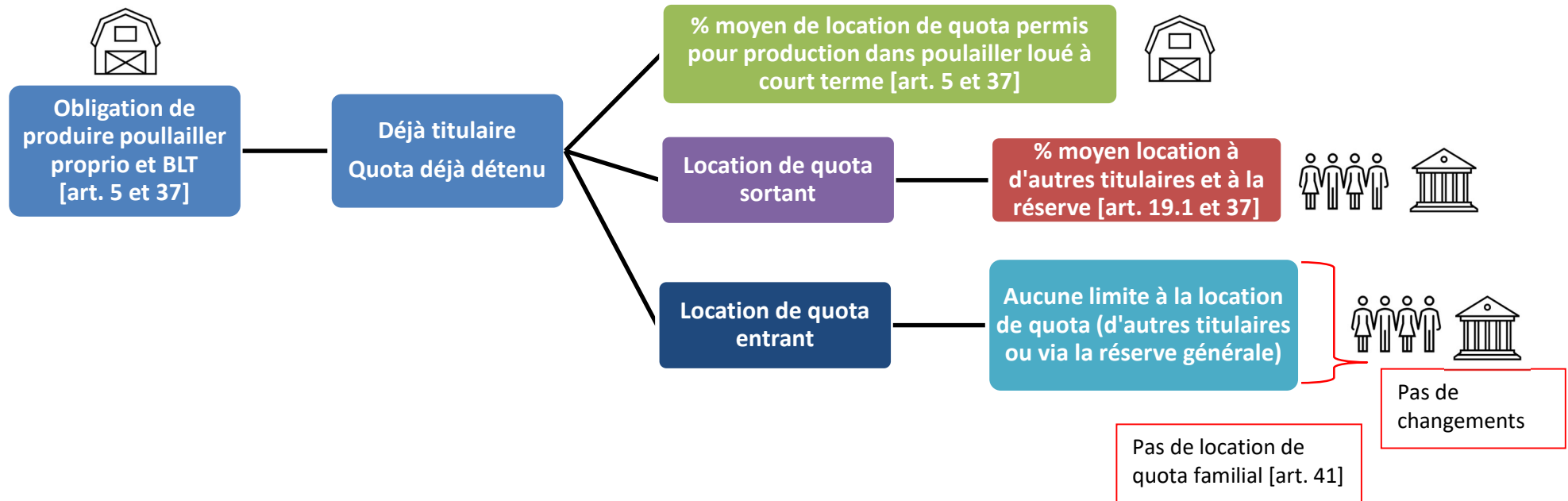
La limite de location de quota entrant de 40 % du quota détenu par période s'appliquera aux agrandissements de poulailler effectués après le 1^{er} mars 2024 ainsi que tout nouveau bail long terme reçu après cette date. Le renouvellement d'un bail long terme n'impacte pas la location de quota entrant. Le volume des ententes d'approvisionnements produit dans des poulaillers entièrement dédiés pour l'expansion des marchés pour une période est exclu des calculs.

Dans les cas d'achat de quota au SCVQ, voici l'impact sur la location de quota pour un nouveau titulaire:



Un nouveau titulaire de quota qui achète du quota au SCVQ peut porter son quota à la réserve jusqu'à 60 périodes, soit environ 5 ans. Lorsqu'il commence à produire le quota acquis, il doit le produire à 100 % dans un poulailler propriétaire ou loué à long terme, il ne peut bénéficier de la location de quota familial [art. 41]. Comme le nouveau titulaire produit dans un nouveau poulailler, il sera limité dans sa location de quota entrant à 40 % du quota détenu par période.

Dans les cas d'achat de quota au SCVQ, voici l'impact sur la location de quota lorsque l'acheteur est déjà titulaire:



Un titulaire de quota qui acquiert du quota au SCVQ pourra continuer de louer les mètres déjà détenus selon les ratios en vigueur, mais globalement, son pourcentage de location sur le total du quota détenu sera diminué.

👉 Pour plus d'informations sur les modifications réglementaires, consultez la fiche « [Règlement sur la production et la mise en marché du poulet - L'impact des modifications réglementaires - Décisions 12351 et 12390](#) » sur [evqdirect.ca](#).